

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT**N ° SPE644 (Rect)**

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, Mme Untermaier, rapporteure thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« e) En assurant une représentation d'au moins un représentant, en exercice au sein de la société, de chaque profession exercée par la société au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à satisfaire le souci qui a présidé à l'adoption, par le Sénat, de l'amendement dont est issu l'alinéa 10 [e)] en rendant la rédaction cohérente avec les règles du droit des sociétés.

Les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés permettant l'interprofessionnalité d'exercice devront comprendre au moins un représentant, en exercice au sein de la société, de chaque profession exercée par ladite société.